

**Département  
du Doubs  
Commune de  
DAMPIERRE-les-BOIS**

Arrêté Municipal N° 33 / 2026

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
lors des travaux de passage en séparatif de l'assainissement  
Grande Rue dans l'agglomération de DAMPIERRE-LES-BOIS**

Le Maire de Dampierre-les-bois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en date du 27 mai 2026, par l'Entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BFC – TSA 70011- DARDILLY CEDEX (69134), représentée par M. François VALENT ;

Considérant qu'en raison des travaux de passage en séparatif de l'assainissement dans l'agglomération de Dampierre-les-Bois, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation Grande Rue,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A partir du 06/07/2026 et pour une durée de 30 jours, la circulation, Grande Rue sur le territoire de la commune, sera momentanément interdite pour permettre le bon déroulement des travaux de mise en séparatif de l'assainissement.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite. Des panneaux de signalisation seront prévus à cet effet. Une déviation sera mise en place qui transitera par la Rue de Fesches puis Rue du 8 Mai (Fesches-le-Châtel) pour rejoindre la zone d'activités du Gros Prê, puis Badevel pour rejoindre Dampierre-les -Bois, (plan de la déviation ci-jointe).

PMA sera autorisé à arrêter les feux du carrefour durant les travaux.

**Article 3 :**

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BFC .

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-les-Bois,  
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etupes  
SOGEA ENVIRONNEMENT BFC  
SDIS

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-les-Bois, le 30 juin 2026

Le Maire ,

Marc TIROLE

